



**11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)**

*« Les zones humides : lieux de vie et destinations »*

**Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012**

**Résolution XI.15**

**Interactions entre l'agriculture et les zones humides : la riziculture  
et le contrôle des ravageurs**

1. PRÉOCCUPÉE de constater que, comme l'indiquait l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM), certaines pratiques agricoles restent d'importants facteurs de perte des zones humides et de changements dans leurs caractéristiques écologiques, par le biais, entre autres, de la transformation directe des zones humides pour la production alimentaire, de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation des cultures et des effets de l'utilisation de produits agrochimiques, notamment d'engrais et de pesticides, sur la qualité de l'eau et la biodiversité des zones humides;
2. RAPPELANT que la Conférence Rio+20 (Brésil, 2012) a reconnu « qu'il faut promouvoir, améliorer et appuyer l'agriculture durable, y compris les cultures, l'élevage, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture, qui améliore la sécurité alimentaire, contribue à éliminer la faim et qui est économiquement viable, tout en conservant la terre, l'eau, les ressources génétiques végétales et animales, la biodiversité et les écosystèmes, et en améliorant la résistance aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles » et « préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaires »;
3. PRENANT NOTE des décisions de la Convention sur la diversité biologique X/34, Diversité biologique agricole, X/28, Diversité biologique des eaux intérieures (notamment les paragraphes 10e et 18) et X/32, Utilisation durable, et de l'Initiative *Satoyama*;
4. NOTANT que la riziculture joue un rôle fondamental pour de nombreux pays en développement du fait de sa contribution à la réalisation du développement économique et social, à l'éradication de la pauvreté et à la sécurité alimentaire;
5. RAPPELANT que la Résolution VIII.34 (2002) de Ramsar portait sur la question générale de l'agriculture, de ses liens et de son interdépendance avec les zones humides et RAPPELANT AUSSI que la Résolution X.23 (2008) de Ramsar appelait les administrateurs des zones humides à réduire et cibler plus rigoureusement l'usage des pesticides;
6. RECONNAISSANT l'utilité des travaux du projet GAWI (Lignes directrices sur les interactions agriculture-zones humides), conçu pour soutenir la mise en œuvre de la

Résolution VIII.34, résumé dans le document COP10 DOC. 26 et disponible dans le rapport de 2008, *Scoping agriculture-wetland interactions. Towards a sustainable multiple response strategy* (Rapport de la FAO sur l'eau n° 33, [www.fao.org/nr/water/docs/WaterReports33.pdf](http://www.fao.org/nr/water/docs/WaterReports33.pdf)) et NOTANT que les travaux du consortium GAWI se poursuivent et couvrent différents aspects des interactions entre l'agriculture et les zones humides, y compris ceux qui concernent la riziculture;

7. SACHANT que la Convention de Ramsar considère les rizières irriguées comme un type de zone humide majeur fournissant directement une production alimentaire et qu'en conséquence il existe une relation particulièrement étroite entre les avantages de la gestion durable des rizières pour la diversité biologique des zones humides et les éventuels effets négatifs de pratiques non durables de production de riz sur cette diversité biologique, et CONSCIENTE que les rizières figurent, dans le Système de classification Ramsar des types de zones humides, dans la catégorie des zones humides artificielles (« type 3 Terres irriguées; y compris canaux d'irrigation et rizières »);
8. SACHANT AUSSI que dans la Résolution X.23 (2008), la Convention de Ramsar reconnaît les liens entre la sécurité alimentaire et la santé humaine, la réduction de la pauvreté, et la gestion durable des zones humides; CONNAISSANT l'importance mondiale de la production de riz qui assure la subsistance de plus de la moitié de l'humanité et le fait que de nombreuses communautés dépendent d'approvisionnements alimentaires fiables, sûrs et abordables, en particulier dans les régions moins développées; et CONSCIENTE de l'importance des pêcheries dans les rizières, pour les moyens d'existence locaux, dans certaines régions;
9. NOTANT que la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) a adopté la Résolution X.26, *Réduire le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs* et qu'un groupe de travail, établi sous l'égide du Conseil scientifique, a été chargé d'entreprendre une évaluation détaillée des impacts de l'empoisonnement sur les oiseaux migrateurs et de recommander des réponses appropriées aux problèmes;
10. NOTANT AUSSI les préoccupations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant la sécurité alimentaire, la nécessité d'augmenter les approvisionnements disponibles de produits alimentaires et le rôle pivot que joue la production de riz dans la sécurité alimentaire; et CONSCIENTE de la difficulté de choisir des solutions pour la production de riz qui soient écologiquement, socialement et économiquement réalisables et durables; et SACHANT que l'agriculture est tributaire de la biodiversité, et que les systèmes agricoles fournissent des aliments pour l'homme et pour les animaux, des fibres et des combustibles, et que certaines pratiques agricoles non durables peuvent affecter d'autres avantages/services écosystémiques;
11. RAPPELANT que la Conférence des Parties à sa 10<sup>e</sup> Session (2008), dans la Résolution X.31, a reconnu l'importance du maintien et du renforcement du rôle et de la valeur écologiques et culturels des rizières en tant que systèmes de zones humides ainsi que les avantages culturels, économiques et sociaux de l'utilisation durable des rizières pour les communautés; et que les pratiques agricoles autochtones ainsi que les valeurs culturelles et de biodiversité relatives à la culture du riz pourraient servir d'exemple d'utilisation rationnelle des zones humides; sans toutefois oublier les effets des pratiques agricoles relatives à la gestion de l'eau et à l'introduction de nouveaux taxons, à l'utilisation de volumes importants de produits chimiques agricoles nocifs et à la transformation

inappropriée des rizières pour d'autres utilisations des sols; et RECONNAISSANT la contribution du rapport présenté à la COP11 de Ramsar, *Good Practices for Enhancing Biodiversity in Rice Paddy Ecosystem in Japan, Korea and other Asian Countries*;

12. RAPPELANT la Résolution X.19 sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques et RECONNAISSANT que la gestion intégrée des bassins hydrographiques doit non seulement faire en sorte que les rizières ne soient pas dégradées par des pratiques et des utilisations des terres en amont mais aussi que les pratiques de culture du riz n'aient pas d'effets négatifs sur les caractéristiques écologiques des régions se trouvant en aval, en particulier les zones humides;
13. CONSCIENTE que la FAO, l'International Rice Research Institute (IRRI) et l'International Water Management Institute (IWMI), entre autres, apportent la preuve d'une augmentation constante de l'utilisation, de la surutilisation et de l'utilisation inappropriée de pesticides dans certaines régions productrices de riz, en vue de maintenir et d'augmenter la production de riz;
14. RECONNAISSANT que certains pays ont mis en place des mécanismes limitant le taux d'utilisation de ces pesticides mais PRÉOCCUPÉE de constater que l'utilisation des pesticides persiste et menace non seulement les services écosystémiques et la biodiversité des rizières mais aussi la sécurité alimentaire, la santé humaine et les moyens d'existence, et que les changements dans la qualité de l'eau dus au ruissellement des pesticides pourraient avoir des effets négatifs, en aval, sur les écosystèmes de zones humides;
15. PRÉOCCUPÉE, en outre, par le fait que dans certains pays producteurs de riz, la réglementation de l'utilisation des pesticides pour la culture du riz est encore peu développée, que les effets de l'utilisation non durable des pesticides ne sont pas dûment maîtrisés, que les stratégies requises pour y remédier sont complexes et extrêmement variées et que les risques que présente l'utilisation excessive ou l'utilisation inappropriée de ces pesticides pour la santé humaine, le contrôle des ravageurs du riz par des prédateurs naturels et la biodiversité globale des zones humides, notamment de celles dont dépendent les communautés locales pour leurs moyens d'existence tels que les pêcheries, ne sont pas toujours bien reconnus ni traités par les acteurs;
16. RECONNAISSANT que l'on peut remplacer l'utilisation exclusive des pesticides par d'autres systèmes de gestion pouvant favoriser la biodiversité, par exemple la gestion intégrée de la biodiversité des rizières, et renforcer les conditions naturelles du contrôle des ravageurs du riz, notamment par l'utilisation de variétés de riz sélectionnées de manière classique offrant une résistance aux ravageurs, pour tenir compte des éventuels effets négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que par le recours à des pesticides à moindre risque; et RECONNAISSANT AUSSI que dans les zones humides naturelles, les plantes sauvages indigènes peuvent être source de résistance génétique atténuant les effets des agents viraux, des bactéries et des insectes issus des cultures et/ou de la transformation de l'écosystème;
17. RAPPELANT la pertinence, pour cette Résolution, des objectifs de la *Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides* (Résolution X.3) qui soulignait la nécessité de collaborer avec des publics au-delà de la Convention de Ramsar elle-même ainsi que du rôle clé des Autorités administratives Ramsar (Correspondants nationaux) pour conclure

des partenariats pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides en vue de soutenir l'acquisition, la collecte et le partage des connaissances;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

18. APPELLE les Parties contractantes à s'efforcer de garantir que les services de recharge des eaux souterraines et de maîtrise des crues fournis par les rizières, soient totalement pris en compte dans la Gestion intégrée des bassins hydrographiques (GIBH), y compris par une utilisation appropriée des orientations de la Convention sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques (Résolution X.19).
19. NOTE que les Parties contractantes doivent revoir, réviser et/ou formuler au besoin des politiques nationales relatives à la réglementation et à l'utilisation des pesticides dans la production rizicole, en tenant compte des priorités, conditions et circonstances particulières, notamment des pays en développement, reconnaissant qu'il faut des politiques en mesure d'éviter les effets négatifs de leur utilisation sur la diversité biologique et les services écosystémiques des zones humides, y compris par l'élaboration ou l'application, si possible :
  - i) d'une collecte nationale/locale de données, avec la diffusion de bonnes pratiques de gestion de la biodiversité des rizières pour le contrôle des ravageurs du riz, sur la production rizicole, y compris le contrôle des ravageurs et des maladies;
  - ii) d'une évaluation rigoureuse des effets de ces politiques, y compris le suivi, pour garantir que leur mise en œuvre n'entraîne pas d'autres effets négatifs sur la biodiversité des zones humides et les services écosystémiques; et
  - iii) de programmes nationaux/locaux de formation et de renforcement des capacités en matière de contrôle des ravageurs.
20. ENCOURAGE les Parties contractantes à intégrer les questions pertinentes de conservation et d'utilisation rationnelle de la biodiversité des zones humides relatives à l'usage des pesticides dans les rizières dans leurs politiques et stratégies nationales (ou l'équivalent) pour les zones humides, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les politiques et règlements agricoles nationaux et les stratégies nationales pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME).
21. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les instituts de recherche et les secteurs de la biodiversité et de la santé et DEMANDE à l'industrie du riz et à l'industrie des pesticides de s'attaquer aux pratiques inadaptées et inappropriées; d'éliminer les incitations perverses; de garantir la fourniture de ressources financières et d'assistance technique des pays développés aux pays en développement; de garantir l'échange des connaissances en ce qui concerne la gestion des ravageurs du riz, en tenant compte des conditions économiques et sociales particulières; et d'envisager d'intégrer l'utilisation de la gestion intégrée de la biodiversité dans les rizières, le moment optimal de la plantation, la sélection et les variétés traditionnelles et autres pratiques agricoles pour maximiser les capacités du milieu des rizières en tant que stratégies de contrôle des ravageurs.
22. ENCOURAGE les Parties contractantes à maintenir et protéger les systèmes de zones humides abritant des espèces de riz traditionnelles et indigènes.

23. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de renforcer le rôle de la communication, de l'éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) dans leur collaboration avec les communautés locales pour améliorer l'information disponible et la compréhension communautaire des risques que présentent l'utilisation non durable et d'autres utilisations inappropriées des pesticides pour les caractéristiques écologiques des zones humides et les services écosystémiques; de sensibiliser aux effets défavorables de l'utilisation des pesticides dans la riziculture et à d'autres solutions de contrôle des ravageurs fondées sur la nature et la biodiversité; et de reconnaître la valeur des pratiques agricoles traditionnelles et de l'agriculture biologique en matière de contrôle des ravageurs, de sensibiliser à la prévention de l'utilisation de pesticides illégaux/contrefaits.
24. DEMANDE au GEST (y compris aux OIP qui en sont membres), en collaboration avec les Parties contractantes, les organismes des Nations Unies compétents, d'autres AME et leurs initiatives telles que le groupe de travail de la CMS sur l'empoisonnement des oiseaux, de compiler et réviser les données sur les effets positifs et négatifs des pratiques agricoles sur les rizières en tant que systèmes de zones humides, en vue d'améliorer leur biodiversité et leurs services écosystémiques, et de préparer des avis sur ces questions à l'intention de la Convention.